

SOCIETE LIEGEOISE DE MUSICOLOGIE

A.S.B.L.

STATUTS

Entre:

M. Maurice BARTHELEMY, bibliothécaire honoraire du Conservatoire royal de Musique de Liège, rue des Rivageois, 7, 4000 LIEGE

M. Paul DANGOISSE, rue de Serbie, 57, 4000 LIEGE

M. Philippe GILSON, bibliothécaire du Conservatoire royal de Musique de Liège, route de Neufchâteau, 21, 5562 CELLES/HOUYET

M^{me} Anne-Marie MATHY, professeur de Musicologie à l'Université de Liège, Boulevard d'Avroy, 77, 4000 LIEGE

M. Christophe PIRENNE, licencié en Histoire de l'art, Archéologie (Musicologie), rue Jean Outre-merse, 45, 4020 LIEGE

M. José QUITIN, professeur honoraire d'Histoire de la musique du Conservatoire royal de musique de Liège, Les Enclos, 13, Burnontige, 4190 WERBOMONT

M^{me} Madeleine QUITIN-JAEGERS, Les Enclos, 13, Burnontige, 4190 WERBOMONT

M. Philippe VENDRIX, chargé de recherches F.N.R.S., rue Georges Thone, 19, 4020 LIEGE

tous de nationalité belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif régie par les statuts suivants:

Article 1^{er}. L'association est dénommée «Société liégeoise de Musicologie». Elle a son siège rue Georges Thone, 19, 4020 LIEGE.

Article 2. L'association a non seulement pour objet premier la promotion de la musique à Liège et de son histoire, mais aussi la promotion de la musique en Communauté française. Cette promotion se concrétise par l'organisation de cycles de conférences, la publication d'un bulletin trimestriel et, plus rarement, l'organisation ou la contribution à l'organisation de colloques, de concerts, etc.

Article 3. Le nombre des associés est illimité, mais ne peut être inférieur à quinze. Leur admission, leur démission et leur exclusion sont décidées par l'assemblée générale. Celle-ci est composée des membres adhérents en règle de cotisation.

Article 4. Les ressources de l'association sont constituées par les subsides accordés à quelque titre que ce soit et par quelque autorité que ce soit, les cotisations des membres et les versements des mécènes.

Article 5. L'assemblée générale est compétente pour tous les points déterminés aux articles 4 et 12 de la loi du 27 juin 1921. Elle est dirigée par le Président et les décisions sont consignées dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les associés ou par les tiers qui justifient d'un intérêt à en prendre connaissance. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 6. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres. Les membres sont nommés parmi les associés de l'assemblée générale. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans renouvelable. Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Le nouveau membre du conseil d'administration nommé en cas de décès, démission ou révocation termine le mandat du titulaire décédé, démissionnaire ou révoqué. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins deux fois par an, au siège de l'association. Toutefois, le président est tenu de la convoquer si trois membres au moins du conseil d'administration le demandent en proposant un ordre du jour.

Article 7. Le conseil d'administration peut représenter ou engager l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Article 8. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale à cette fin, à trois administrateurs choisis parmi ses membres: un président, un secrétaire et un trésorier. Il fixe l'étendue des pouvoirs de chacun de ceux-ci. Le conseil d'administration est dirigé par le président et se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents. Envers les tiers, il faut pour que l'association soit valablement représentée la signature du président, du secrétaire et du trésorier.

Article 9. Les fonctions exercées au sein du conseil d'administration ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 10. A la fin de chaque année, le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale de sa gestion au cours de ladite année. L'assemblée générale décide de l'affectation de l'éventuel solde bénéficiaire. Le conseil d'administration présente également à l'assemblée générale un programme de travail, avec budget, pour l'année suivante.

Article 11. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera attribué à un organisme public ou privé, poursuivant un but similaire. L'assemblée générale qui décidera la dissolution statuera également sur l'affectation dudit actif net.

Article 12. Les comparants ci-dessus réunis à l'occasion de la signature des présents statuts, en première assemblée générale de l'association, constituent comme suit le conseil d'administration :
[Signatures des comparants]